

COVID 19
NOTE jointe au récépissé de dépôt
à l'attention des pétitionnaires de demande d'Autorisations d'Urbanisme

Madame, Monsieur,

Un récépissé de dépôt vous est délivré suite au dépôt de votre demande d'autorisation d'urbanisme (permis, déclaration préalable, certificat d'urbanisme...). Or, les mesures de confinement imposées par les pouvoirs publics pour lutter contre la propagation du COVID-19 ont perturbé fortement le fonctionnement des services administratifs. Les ordonnances n° 2020-306 du 25 mars 2020 et n°2020-427 du 15 avril 2020 relatives à la prorogation des délais sont venues poser le principe d'une **période dérogatoire** : **période de report des délais d'instruction pour les demandes déposées à partir du 12 mars inclus**.

La période dérogatoire a commencé le 12 mars et s'achèvera à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

La fin de l'état d'urgence sanitaire étant aujourd'hui fixée au 24 mai 2020, **les délais d'instruction mentionnés dans le récépissé de dépôt de votre dossier ne commenceront à courir que le 24 mai prochain** (et ce seulement si l'état d'urgence sanitaire n'est pas prolongé).

Quelques informations complémentaires :

Tous les délais inhérents à l'instruction de votre dossier sont interrompus :

- délais de réponses des services extérieurs consultés
- délai d'envoi du courrier informant du caractère incomplet du dossier déposé
- délai pour compléter le dossier auprès de la commune
- consultation d'instruction de la demande
- délai de recours (gracieux et contentieux)

OBSERVATIONS :

Si la Commune et le service instructeur ont la possibilité d'instruire votre dossier pendant la période dérogatoire, ils le feront et vous recevrez des courriers de l'administration ainsi qu'éventuellement votre arrêté d'autorisation.

J'attire votre attention cependant sur les délais de recours des tiers et de l'administration (*contrôle de légalité des actes par le Préfet*) sur l'arrêté qui serait délivré pendant la période dérogatoire : **les délais de recours étant également suspendus, ils ne commenceront pas à courir pendant la période dérogatoire**.

Les délais de recours ne commenceront à courir qu'à la fin de la période dérogatoire (*actuellement après le 24/05/2020 si la période n'est pas prolongée*).

- **Aussi, il est fortement conseillé de ne pas commencer vos travaux avant la fin des délais de recours suspendus.**

Les mesures et délais mentionnés dans ce courrier sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'épidémie COVID-19.

La Commune et le service instructeur de la communauté de communes Loire Layon Aubance se tiennent à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Le 17/04/2020

Philippe MENARD,
Maire de CHALONNES SUR LOIRE.

